



**RÈGLEMENT SUR L'ÉNERGIE**

**RELATIF AUX MESURES D'ENCOURAGEMENT**

**AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET**

**A LA PROMOTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Approuvé par le Conseil communal le 11 décembre 2018 / PV 1636

## Articles

### 1. Définition et objectifs

Sous le nom de "Fonds communal d'encouragement aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables", il est créé un fonds de durée limitée destiné à :

- 1.1. inciter les contribuables domiciliés dans la commune à réaliser des travaux pour économiser l'énergie et à recourir aux énergies renouvelables
- 1.2. inciter les habitants de la Commune à une mobilité écologique et économique, basée sur
  - a) une conduite économique
  - b) l'usage de véhicules utilisant exclusivement de l'énergie ou du carburant renouvelable
- 1.3. Ce règlement s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la commune développé dans le cadre du label « Cité de l'Energie ».

### 2. Financement et durée du fonds

- 2.1. Sous réserve de l'approbation du budget, le montant annuel alloué est en principe de CHF 15'000.00.

### 3. Octroi de subventions

- 3.1. Le fonds alloue des subventions pour des mesures contribuant aux objectifs du fonds selon l'Annexe 1, partie intégrante de ce règlement. Selon les cas, un montant forfaitaire et /ou un montant variable est alloué. Des montants maxima sont fixés.
- 3.2. Seules sont concernées des mesures qui ne font pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales en matière d'énergie.
- 3.3. Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre des aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le service cantonal des transports et de l'énergie, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service et sur présentation d'un justificatif du paiement par celle-ci.
- 3.4. Si des projets soumis dépassent le budget annuel à disposition, ils seront placés sur une liste d'attente et financés l'année suivante en fonction de la date de réception des dossiers, ceci sous réserve des dispositions contenues à l'article 5 et à l'article 6.

### 4. Compétences du Conseil communal

Le Conseil communal est compétent pour :

- traiter toutes les demandes de subventions et décider de l'octroi. Il est responsable de la gestion du fonds.
- reconduire le fonds pour une nouvelle période de 3 ans
- augmenter le montant plafond du fonds jusqu'à 50% maximum
- augmenter le financement et les aides mentionnées dans l'Annexe 1

- ajouter ou supprimer des subventions en fonction des avancées technologiques ou de l'évolution des standards utilisés
- décider de l'affectation du solde restant en cas de dissolution du fonds.

## **5. Conditions générales pour l'octroi de subventions**

- 5.1. La demande de subvention doit être adressée par écrit au Conseil communal avant le début des travaux. Elle doit être accompagnée de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris le cas échéant du permis de construire. Les demandes incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.
- 5.2. L'entrée en vigueur est fixée, pour le dépôt d'un permis de construire, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, il n'y a pas d'effet rétroactif.
- 5.3. En cas de non obtention du permis de construire ou d'abandon du projet, le droit aux subventions s'éteint de fait.
- 5.4. Le fait qu'une demande soit prise en compte ne donne pas automatiquement droit à une aide financière.
- 5.5. Le demandeur qui commence les travaux dans un bâtiment avant d'avoir reçu une décision d'octroi, renonce au subventionnement.

## **6. Validité**

- 6.1. Les travaux sur bâtiments doivent commencer dans l'année qui suit la demande de subvention.
- 6.2. La subvention octroyée n'est due que pour une durée de 2 ans, à partir de la date de la demande. Passé ce délai l'engagement de la commune est caduc.

## **7. Versement de la subvention**

La subvention est versée au moment où l'ouvrage et/ou la prestation de service sont reconnus conforme par l'autorité cantonale et communale aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées.

## **8. Travaux exclus**

Les travaux exclus des subventions sont mentionnés dans les directives élaborées par le conseil communal.

## **9. Prestations pour la mobilité**

- 9.1. La subvention pour l'achat d'un vélo électrique n'est accordée que si le demandeur s'engage à l'utiliser au lieu de la voiture quand les conditions le permettent.
- 9.2. L'abaissement du coût de cours de conduite Eco n'est octroyé qu'une fois par conducteur.

**10. Voie de droit**

Toute décision prise par le Conseil communal en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours. L'assujetti peut recourir auprès de la Préfecture contre la décision sur réclamation dans les 30 jours dès sa notification.

**11. Dispositions finales**

Ce règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et a une validité de 3 ans.

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 11 décembre 2018.

Au nom du Conseil communal :

La Secrétaire communale



Virginie Khuu



Le Syndic



René Schneuwly



| Mesures  | Subventions Cantonales / fédérales en CHF       | Subventions communales Montant unique en CHF  | Subvention communale Montant variable en CHF   | Conditions   |
|--|---|---|--|--|
| <b>Chauffage</b><br>au bois<br>(bûches, pellets, copeaux)              | Oui<br><br>Lien vers le SdE ci-dessous          | CHF 2'000.00 de 15 kW à 40 kW<br>CHF 3'000.00 de 40 kW à 70 kW<br>CHF 4'000.00 au-delà de 70 kW | --   | chauffage central avec circuit de distribution de la chaleur et ECS<br>Selon décision et justificatif du paiement reçu           |
| Pompe à chaleur  | Oui<br><br>Lien vers le SdE ci-dessous          | CHF 2'000.00 PAC air-eau<br>CHF 3'000.00 PAC sol-eau  | + CHF 500.00/logement dès 2 logements<br><b>Max. = CHF 4'000.00</b>  | seulement en remplacement électricité ou mazout<br>Selon décision et justificatif du paiement reçu                               |
| Capteurs solaires thermiques   | Oui<br><br>Lien vers le SdE ci-dessous          | CHF 500.00 ≤ 8 m <sup>2</sup> de surface nette de capteurs                                      | + CHF 100.00/m <sup>2</sup> au-delà de 8 m <sup>2</sup><br><b>Max. = CHF 3'000.00</b>                            | Capteurs vitrés certifiés selon norme en vigueur<br>Selon décision et justificatif du paiement reçu                              |
| Production photovoltaïque  | Oui, voir programme sur<br><br>Liens ci-dessous | CHF 500.00 à partir de 5 m <sup>2</sup> de surface nette  | + CHF 100.00/m <sup>2</sup> de surface nette supplémentaire<br><b>Max. = CHF 4'000.00</b>                        | Sans RPC (Swissgrid) mais reprise par distributeur énergie au tarif ordinaire<br>Selon décision et justificatif du paiement reçu |
| <b>Rénovation bâtiment</b><br>Murs, toiture planchers contre extérieur | Oui<br><br>Lien vers le SdE ci-dessous          |   | CHF 24.00/m <sup>2</sup><br><b>Max. CHF 2'000.00 std SIA</b><br><b>Max. CHF 3'000.00 std Minergie rénovation</b> | Investissement minimum de CHF 15'000.00.<br>Valeur U respectée pour chaque élément rénové  |

| Mesures  | Subventions Cantonales / fédérales en CHF | Subventions communales Montant unique en CHF | Subvention communale Montant variable en CHF           | Conditions  |
|--|---|--|--|---|
| <b>Minergie</b><br>Ensemble du bâtiment                | Oui<br><br>Lien vers le SdE ci-dessous    | CHF 4'000.00<br>Minergie-P                   | + CHF 1'000.00 pour bâtiment collectif dès 3 logements | Neuf ou rénovation<br>Label respecté<br>Selon décision et justificatif du paiement reçu   |
| <b>Mobilité</b><br>Vélo à assistance électrique        | -   | -  | <b>Max. = CHF 300.00</b>                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Engagement d'utilisation</li> <li>Ne pas avoir bénéficié d'une telle subvention dans les 5 dernières années</li> </ul> |
| Cartes journalières CFF<br>- 8 abonnements disponibles | -   |  | PV CHF 35.00 = ~20%                                    | Domicilié dans la commune   |
| Cours de conduite Eco                                  | -   | CHF 100.00                                   | -  | Attestation organisme reconnu<br>Non renouvelable   |
| Abonnement transports publics                          | -   | -  | CHF 200.00/an ou<br>CHF 15.00/mois                     | Agglomération – Zone 10<br><b>(AG inclus – Demi-tarif exclu)</b><br>Jeunes ≤ 25 ans<br>Adultes avec prestations complémentaires                               |

Par logement on comprend un appartement avec cuisine, WC et bain/douche, entrée indépendante et comptabilité électrique séparée, donc pas seulement une chambre ou studio rattaché au logement principal d'une maison individuelle. Un logement en colocation ou copropriété est considéré comme un seul logement.

**Liens :**

|                 |                            |   |
|-----------------|----------------------------|---|
| Canton :        | Service de l'énergie       | <a href="https://www.fr.ch/sde">https://www.fr.ch/sde</a>   |
|                 | Subventions                | <a href="https://www.fr.ch/sommaire/subventions-en-matiere-denergie">https://www.fr.ch/sommaire/subventions-en-matiere-denergie</a> |
|                 | Calculateur de subventions | <a href="https://calculatrice.leprogrammebatiments.ch">https://calculatrice.leprogrammebatiments.ch</a>                             |
| Confédération : | Programmes d'encouragement | <a href="https://pronovo.ch/fr/entreprise/">https://pronovo.ch/fr/entreprise/</a>   |
|                 | Suisse Energie (OFEN)      | <a href="https://www.suisseenergie.ch/home.aspx?p=18724">https://www.suisseenergie.ch/home.aspx?p=18724</a>                         |

Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 11 décembre 2018